

DEPARTEMENT
HAUTE SAVOIE
CANTON
SEYSSEL
COMMUNE
CHENE EN SEMINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté n° 2023/03/04

ARRETE DU MAIRE

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DESAFFECTATION ET A L'ALIENATION D'UNE SECTION DU CHEMIN RURAL DIT « ANCIEN CHEMIN RURAL DE VANZY A ELOISE »

Le Maire de Chêne en Semine (Haute-Savoie)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 2,
- Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-10, L161-10-1 et suivants,
- Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,
- Vu la délibération n°2022/08/44 du Conseil Municipal de Chêne-en-Semine en date du 21/11/2022,
- Vu les pièces du dossier d'enquête publique,
- Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Haute- Savoie,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique préalable au projet de désaffectation et d'aliénation d'une section de l'ancien chemin rural de Vanzy à Eloise sur sa partie incluse dans le périmètre de la ZAC de la Semine 3 ; opération d'aménagement déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes Usse et Rhône par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie par arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0031 du 24/04/2021.

La section de chemin étant à cheval sur les territoires des communes de Chêne-en-Semine et de Clarfond-Arcine, l'enquête, d'une durée de 15 jours minimum, sera ouverte en mairies de Chêne-en-Semine et de Clarfond-Arcine **du vendredi 24 mars 2023 au vendredi 7 avril 2023 inclus**.

La section Nord de l'ancien chemin rural de Vanzy à Eloise » a perdu son usage depuis la construction de l'échangeur d'Eloise. A la suite des travaux de l'autoroute A40, ce chemin, a fait l'objet d'un déplacement en bordure Est de l'A40.

- en Mairie de Clarafond-Arcine : le vendredi 24 mars 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
- en Mairie de Chêne-en-Semine : le vendredi 7 avril 2023 de 15 h 00 à 17 h 30

Article 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier :

- en mairie de Clarafond-Arcine :
 - o les mardis de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00
 - o les jeudis de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
 - o et les vendredis de 8 h 30 à 12 h 00
- en mairie de Chêne-en-Semine :
 - o les mercredis de 9 h 30 à 12 h 00
 - o et les vendredis de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30, sauf les jours fériés,
 - ainsi que sur le site internet ouvert à cet effet et dont l'adresse est mentionnée ci-après.

Il pourra consigner ses éventuelles observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur,

ou les adresser par écrit à l'attention de M. le Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre, à l'adresse suivante :

- M. Alain GOYARD, Commissaire-Enquêteur - Mairie – 109 rue de la Mairie – 74270 CLARAFOND ARCINE

ou

- M. Alain GOYARD, Commissaire-Enquêteur - Mairie – 433, route du Prieuré – 74270 CHENE EN SEMINE,

ou les consigner sur le registre dématérialisé accessible sur le lien internet :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4540>. Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4540@registre-dematerialise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4540> et donc visibles par tous. »

Article 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en Mairie et sur les lieux, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée par les soins de la Mairie de Chêne-en-Semine. Il sera publié dans la presse au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique, et dans les 8 jours qui suivent le début de l'enquête.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté par un certificat de publication du Maire.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant 30 jours à la Mairie de Chêne-en-Semine, aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront obtenir la communication du rapport et des conclusions auprès des services de la commune de Chêne-en-Semine, dans les conditions prévues par la législation.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de désaffectation et d'aliénation éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire-Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 8 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La Secrétaire de Mairie de Chêne-en-Semine
- Le Commissaire-Enquêteur

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur

Fait à Chêne-en-Semine le 2 mars 2023

Le Maire,
Paul RANNARD

